



Distr. générale
18 décembre 2002
Français
Original: anglais

Première session (première et deuxième reprises)

New York

3-7 février 2003

21-23 avril 2003

Élection du Procureur de la Cour pénale internationale

Note du Secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Procureur de la Cour est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci, et il exerce ses fonctions pendant neuf ans à moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de son élection. Aux termes du paragraphe 3 du même texte, le Procureur doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans les affaires pénales, et il doit aussi avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

2. À sa 3^e séance plénière, le 9 septembre 2002, l'Assemblée des États parties a adopté la résolution ICC-ASP/1/Res.2, intitulée « Modalité de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale ». Aux termes des paragraphes 24 et 25 de cette résolution, les procédures prévues pour la nomination des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation des candidatures au poste de Procureur, et ces candidatures devraient de préférence être appuyées par plusieurs États parties.

3. Le délai pour la présentation des candidatures au poste de Procureur a été ouvert le 9 septembre 2002, date à laquelle le Bureau de l'Assemblée a encouragé les États parties à se consulter officieusement avant de faire parvenir au Secrétariat des candidatures officielles au poste de Procureur¹. Le délai pour la présentation des candidatures ayant pris fin le 30 novembre 2002, il a été prorogé jusqu'au 8 décembre 2002. À cette date, aucune candidature au poste de Procureur n'avait été reçue. Le Président de l'Assemblée des États Parties a donc, par lettre datée du 9 décembre 2002, annoncé son intention d'en informer l'Assemblée à la reprise de

¹ Voir ICC-ASP/1/3, par. 27.



sa session, qui doit se tenir du 3 au 7 février 2003, et de lui demander de fixer un nouveau délai si elle le juge bon.
